

OCT 21 1994

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

2551^e SÉANCE : 17 AOÛT 1984

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2551)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de l'Afrique du Sud :	
Lettre, en date du 8 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16692)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2551^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 17 août 1984, à 15 h 30.

Président : M. Léandre BASSOLÉ (Burkina Faso).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burkina Faso, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2551)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de l'Afrique du Sud :
Lettre, en date du 8 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16692).

La séance est ouverte à 16 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de l'Afrique du Sud :

Lettre, en date du 8 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16692)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions prises à ce sujet aux séances précédentes [2548^e à 2550^e séance], j'invite le représentant de l'Algérie à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afrique du sud, de l'Argentine, du Bénin, du Congo, de Cuba, de l'Indonésie, du Koweït, de la Mongolie, du Nigéria, du Qatar, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Trinité-et-Tobago et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Sahnoun (Algérie) prend place à la table du Conseil; M. von Schirnding (Afrique du Sud), M. Muñiz (Argentine), M. Ogouma (Bénin), M. Samory (Congo), M. Velazco San José (Cuba), M. Alatas (Indonésie), M. Abulhassan (Koweït),

M. Nyamdoo (Mongolie), M. Onobu (Nigéria), M. Al-Kawari (Qatar), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Wijewardane (Sri Lanka), M. César (Tchécoslovaquie), M. Kasemsri (Thaïlande), M. Alleyne (Trinité-et-Tobago) et M. Silović (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afghanistan, du Guyana, du Kenya, et du Togo des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Zarif (Afghanistan), M. Sinclair (Guyana) M. Okeyo (Kenya) et M. Adjoyi (Togo) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu, en ma qualité de président, une lettre datée du 17 août émanant des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et du Zimbabwe dont le texte est le suivant :

“Nous soussignés, du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander qu'au cours des réunions consacrées à l'examen de la question intitulée “La question de l'Afrique du Sud”, le Conseil adresse, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Lesaoana Makhanda, représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC).” [S/16704.]

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

4. LE PRÉSIDENT : Les membres du Conseil ont en main le document S/16700, qui contient le texte du projet de résolution présenté le 17 août par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe.

5. Le premier orateur est le représentant de la Trinité-et-Tobago. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

6. M. ALLEYNE (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, je vous remercie et je remercie également les membres du Conseil d'avoir accédé à ma demande de prendre part au débat. Je parlerai aussi brièvement que possible de la question dont le Conseil est saisi.

7. Qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour ce mois. Grâce à votre vaste expérience diplomatique et à vos qualités remarquables, je suis certain que vous saurez diriger le Conseil avec succès pendant le mois d'août.

8. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer à Mme Kirkpatrick, des Etats-Unis, ma gratitude pour la façon compétente dont elle a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de juillet.

9. La question dont le Conseil est saisi n'est pas une question qui affecte deux grandes puissances capables en soi de défendre leurs intérêts. Il ne s'agit pas non plus, contrairement à certaines déclarations qui ont été faites ici, d'une intrusion injustifiée dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. Les parties concernées n'ont d'autre choix raisonnable que le recours à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Dans leur terre natale, dans ce qui est en fait leur propre nation, elles sont victimes d'un régime brutal qui les a privées de tous les droits que chérissent nos institutions internationales. La dernière mesure du Gouvernement sud-africain vise à enraciner un système politique, économique et social hostile aux intérêts de l'Africain noir dans toute l'Afrique australe.

10. Il y a huit mois, l'Assemblée générale a rejeté les "propositions constitutionnelles" du régime de Pretoria et les a déclarées contraires aux principes de la Charte des Nations Unies [*résolution 38/11 du 15 novembre 1983*]. En dépit de l'opprobre quasi universel de la communauté internationale et sans tenir aucun compte des effets que ces propositions pourraient avoir sur une situation politique interne tendue, voire explosive, le régime a entamé leur application. Les élections à la législature tricamérale auront lieu au cours des deux prochaines semaines, et les trois chambres sont censées se réunir le 3 septembre.

11. D'aucuns prétendent que la représentation politique limitée octroyée aux populations dites métisses et asiatiques en vertu de la "nouvelle constitution" constitue le début de la fin de l'*apartheid* et ils s'imaginent qu'en temps voulu l'entrée de représentants de la majorité africaine au gouvernement sera facilitée du fait que la minorité blanche aura appris à travailler avec d'autres races. Ma délégation estime que cette évaluation est peu réaliste et méconnaît la longue histoire de répression et d'intran-

sigeance du régime de Pretoria. Nous estimons que cette "nouvelle constitution" constitue une manœuvre délibérée pour consolider encore la suprématie blanche en polarisant les autres groupes de population, en fragmentant ainsi leur opposition concertée à l'*apartheid* et en renforçant davantage les structures rigides de l'*apartheid* concernant le développement séparé.

12. Nous savons que le régime envisage d'établir un système constitutionnel différent et distinct pour la majorité africaine, fondé sur l'origine tribale et conçu de façon à compléter le système de bantoustanisation des prétendus *homelands* pour les 10 tribus africaines du territoire. La majorité africaine sera donc ainsi officiellement convertie en "groupes minoritaires" tribaux.

13. Fragmentés, séparés de leurs familles, relégués à une existence difficile dans des bantoustans arides et isolés, travaillant dans des conditions épouvantables, dans des mines où ils reçoivent des salaires infimes ou vivant de façon précaire dans des agglomérations à proximité des villes blanches, la majorité des Africains sont relégués au statut de travailleurs migrants dans leur propre patrie, au statut de groupes minoritaires et dépossédés de leur patrimoine.

14. Nous savons tous que l'une des raisons pour lesquelles le régime accorde des droits politiques limités aux groupes de populations et aux métiers d'origine asiatique, c'est pour justifier leur enrôlement dans les forces de défense. Vue dans le contexte des pactes récents de non-agression que certains Etats d'Afrique australe ont été obligés de signer avec Pretoria, et compte tenu de la dernière tentative du régime d'imposer à la Namibie un règlement d'indépendance qui passerait outre au plan des Nations Unies approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil, cette stratégie revêt un aspect véritablement sinistre.

15. Nous sommes témoins de la mise au point d'un système raffiné d'*apartheid*, fondé sur une base ferme, profonde et soigneusement conçue. Le régime de Pretoria prend des mesures très soigneusement calculées pour assurer sa mainmise économique et militaire sur l'ensemble de la région de l'Afrique australe. Les conséquences que cela peut avoir sur la paix et la stabilité de l'Afrique, notamment de la partie australe du continent, sont extrêmement graves.

16. Il est essentiel que ceux qui sont le mieux en mesure d'influencer le régime ne se laissent pas bernier par ses protestations de bonnes intentions et par son prétendu désir de réforme. Il est d'une importance primordiale que la communauté internationale refuse de rester un observateur impuissant devant cette étape dangereuse et la plus récente de l'évolution de l'*apartheid*.

17. Ma délégation prie instamment tous les membres du Conseil d'appuyer le projet de résolution rejetant la prétendue nouvelle constitution. Un tel message unanime adressé à Pretoria permettrait de mettre un frein à son arrogance sans bornes et encouragerait grandement tous ceux qui, en Afrique du Sud, résistent courageusement à la structure qui est sur le point de leur être imposée.

18. Pendant plus de 500 ans, l'Afrique noire a enduré plus que sa part de souffrances. Seule une action concertée de la part de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant par le truchement du Conseil de sécurité, pourra redonner espoir à ce peuple assiégé.

19. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Qatar, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

20. M. AL-KAWARI (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole. Je suis heureux de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Vous dirigez nos travaux avec votre compétence bien connue.

21. Je voudrais également remercier la représentante des Etats-Unis pour la manière excellente dont elle s'est acquittée de ses responsabilités à la présidence du Conseil le mois dernier.

22. C'est la première fois que j'ai l'occasion de prendre part aux débats du Conseil depuis le début de mon mandat à l'Organisation des Nations Unies en mai dernier, et la question soumise à l'examen du Conseil est une question qui nous préoccupe tout aussi profondément qu'elle préoccupe nos frères africains et les autres Etats Membres, parce qu'il s'agit d'une violation flagrante des droits de l'homme et d'un crime contre l'humanité qui a pour nom l'*apartheid*.

23. Le crime d'*apartheid* a été condamné par l'Organisation des Nations Unies dans diverses résolutions qui ont été méprisées et ignorées par le régime raciste de Pretoria qui ne tient aucun compte de la condamnation collective de la communauté internationale pour sa politique et ses pratiques. Les propositions constitutionnelles et les "élections" parlementaires ne représentent pas un recul de la politique d'*apartheid* non plus qu'une amélioration. En vérité, elles ne représentent qu'un renforcement de cette politique répugnante et une réaffirmation de la domination de la minorité blanche, la grande majorité des citoyens du pays, à l'inverse de ce qui se passe dans une société démocratique où tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs, étant privés de tout rôle et de toute participation dans le gouvernement de leur pays.

24. Le Qatar a condamné la politique d'*apartheid* dès qu'il a pris part aux travaux de l'Organisation. Ma délégation a toujours dénoncé l'*apartheid* et rejeté la discri-

mination en Afrique du Sud d'une partie du peuple par une autre, discrimination qui prive 23 millions d'individus de leurs droits les plus fondamentaux et donne à la minorité blanche le pouvoir exclusif et le monopole sur toutes les richesses du pays. Cela ignore tous les nobles principes auxquels adhèrent les membres de la communauté internationale en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que les pactes et instruments qui constituent le droit international contemporain.

25. Fidèle à cette position immuable, mon pays est favorable à tous les efforts déployés en vue de permettre à la majorité du peuple d'Afrique du Sud d'exercer ses droits et, se fondant sur les principes des Nations Unies et le droit des peuples à l'autodétermination en toute égalité de droits, il condamne les manœuvres constitutionnelles du gouvernement de la minorité blanche.

26. La "nouvelle constitution" de l'Afrique du Sud, en conservant à la minorité blanche — qui veut rester la seule autorité du pays — ses privilèges, n'est destinée qu'à cette minorité. Pour donner le change, elle accorde aux 2,7 millions de ceux qu'on appelle Métis et aux 800 000 personnes d'origine indienne le droit de vote dans des chambres séparées qui n'ont aucun pouvoir réel et qui sont complètement soumises à la domination du parlement blanc tout en déniaient à la population africaine autochtone — qui constitue la majorité écrasante — le droit de vote et le droit de participer en quoi que ce soit au gouvernement du pays. De quelle constitution, de quelles élections s'agit-il ?

27. La mise en œuvre de cette "constitution" et la tenue de ces "élections" ne relèvent pas seulement des affaires intérieures du pays car l'*apartheid* et la violation des droits de l'homme fondamentaux sont contraires au droit international. L'Organisation des Nations Unies doit donc condamner cette situation et y mettre un terme, car sa perpétuation ne ferait qu'exacerber la tension et les conflits en Afrique du Sud. Le Conseil ne peut rester inactif devant une telle situation; tous ses membres doivent assumer leurs responsabilités et ne dresser aucun obstacle devant le Conseil afin que celui-ci puisse parvenir à une décision efficace.

28. En appuyant le droit du peuple sud-africain tout entier de participer à la direction du pays sans aucune discrimination, ma délégation prie instamment le Conseil d'adopter le projet de résolution présenté par huit de ses membres [S/16700]. Elle espère que le Conseil le fera car le Gouvernement de la minorité blanche continuera de défier la volonté de la communauté internationale tant qu'il ne sera pas convaincu par une action décisive que les Etats qui, jusqu'à présent, lui apportaient un appui politique — en allant jusqu'à ignorer cette volonté et en rejetant les principes de la Charte et des instruments internationaux pertinents —, ont finalement décidé de se ranger du côté du droit et de la justice et de s'associer à la

volonté collective de la communauté internationale telle qu'énoncée dans les résolutions adoptées sur l'*apartheid* par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

29. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

30. M. ALATAS (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil, la reconnaissance sincère de ma délégation pour m'avoir donné la possibilité de participer aux présentes délibérations sur une question d'un intérêt vital pour nous tous. Je saisis également cette occasion pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours et pour vous assurer de toute l'estime qu'éprouve ma délégation pour vos qualités d'homme d'Etat et vos talents de diplomate, qualités absolument indispensables au succès de nos efforts communs.

31. La présente réunion du Conseil a été convoquée d'urgence pour examiner une nouvelle tromperie juridique qui vient s'ajouter à la longue liste des tromperies juridiques présentées au monde par le régime raciste de Pretoria et pour prendre des mesures à ce sujet.

32. Depuis des décennies, le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble essaient d'amener l'Afrique du Sud à abandonner sa politique inhumaine d'*apartheid*. Pretoria a réagi invariablement en adoptant une attitude de défi arrogant et en recourant de façon répétée à des manœuvres tortueuses et frauduleuses visant à enraciner plus encore une forme odieuse et institutionnalisée d'oppression et de discrimination raciales, non seulement en Afrique du Sud même, mais également en Namibie, pays qu'il continue de coloniser et d'exploiter.

33. Dans quelques semaines, le régime de Pretoria essaiera d'apporter la touche finale à la création d'une structure législative tricamérale fondée sur la ségrégation pour la minorité blanche, ceux que l'on appelle les Métis et les populations d'origine asiatique. Les élections prévues pour les 22 et 28 août sont un prélude à l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de 1983. On vante ces mesures en disant qu'il s'agit de "réformes constitutionnelles éclairées" qui paraît-il, mèneront à une plus grande participation de certains segments de la population à la vie politique du pays.

34. Mais le monde ne se laissera pas tromper par cette escroquerie constitutionnelle qui n'apportera ni surcroît de démocratie, ni libération de la tyrannie de l'oppression raciste pour l'immense majorité du peuple africain autochtone.

35. De fait, depuis que les prétendues réformes constitutionnelles ont été proposées pour la première fois, puis entérinées par un électorat exclusivement blanc en Afrique du Sud l'année dernière, elles ont déjà suscité la condamnation universelle à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Et chose très importante, cette conspiration a également été rejetée par ceux que l'on appelle les Métis et les personnes d'origine asiatique eux-mêmes tout comme par leurs véritables représentants parce qu'ils ont reconnu à juste titre ce qu'elle était réellement : l'expression classique du procédé colonial consistant à diviser pour régner.

36. Un examen plus attentif des changements constitutionnels proposés fait apparaître pleinement leur caractère pernicieux. Premièrement, le système législatif tricaméral composé de 178 blancs, 85 Métis et 45 Asiatiques n'est qu'un pseudo-parlement, car non seulement les Blancs conservent la majorité automatique mais encore le Président a des pouvoirs absolus, notamment celui de le provoquer et de le dissoudre. Deuxièmement, c'est un système avilissant car il essaie de coopter les Métis et les Asiatiques comme complices et exécutants subrogés du régime d'*apartheid*. Troisièmement, c'est un système radicalement non représentatif puisque la majorité noire autochtone en est complètement exclue. Par conséquent, les changements proposés par Pretoria ne représentent qu'un nouveau raffinement de la politique déjà discréditée de bantoustanisation présentée sous une forme quasi juridique.

37. Les conséquences de ces changements vont certes très loin et on ne saurait douter de leur nature. Non seulement on verra croître les luttes et les divisions en Afrique du Sud même et dans l'ensemble de l'Afrique australe, mais encore il se produira une aggravation inévitable de la menace contre la paix et la sécurité internationales.

38. Compte tenu de cette évolution aux conséquences potentiellement désastreuses, le Conseil doit adopter une attitude claire. Le Conseil n'a pas d'autre choix que de condamner cette nouvelle manœuvre en rejetant catégoriquement les élections prévues et la prétendue nouvelle constitution qu'on voudrait imposer. En outre, toute mesure unilatérale prise par le régime contre la majorité doit être considérée comme nulle et non avenue et rejetée de même à l'unanimité. Agir autrement équivaldrait à éroder sérieusement la crédibilité et l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Nous sommes persuadés qu'une action résolue engagée dès maintenant fournirait l'appui et l'encouragement dont la majorité africaine a tant besoin dans sa lutte légitime contre l'oppression coloniale et la discrimination raciale.

39. L'*apartheid* a été universellement reconnu comme constituant un crime contre l'humanité. Il représente l'essence même de la dégradation de l'homme et la violation de ses droits les plus fondamentaux. L'*apartheid* ne peut donc être réformé ou amélioré par l'adoption des mesures partielles. Il faut l'éliminer totalement, car ce n'est qu'en instaurant une société nouvelle à base non raciale et démocratique, fondée sur le gouvernement par la majorité, qu'une paix durable et la justice sociale pourront être établies en Afrique du Sud et dans l'ensemble du continent africain. Ma délégation espère que tous les gouvernements, notamment ceux qui continuent d'accorder crédit et appui au régime de Pretoria, ne se soustrairont pas à leur devoir moral et à leur responsabilité politique qui sont de se joindre à l'effort commun visant à atteindre cet objectif.

40. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Togo. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

41. M. ADJOYI (Togo) : Monsieur le Président, il m'est particulièrement agréable, au moment où je prends la parole pour la première fois sous votre présidence, de vous adresser mes très vives félicitations à l'occasion de votre accession au poste de président du Conseil pour le mois en cours. C'est un hommage que vous méritez amplement du fait de vos qualités personnelles et de diplomate, vous qui représentez un pays qui entretient avec le mien des liens étroits d'amitié et de coopération, ces qualités sont le gage certain du succès des travaux du Conseil.

42. Qu'il me soit également permis de féliciter votre prédécesseur. Mme Jeane Kirkpatrick, dont la sagesse a permis au Conseil d'avoir un mois de juillet relativement paisible.

43. Je voudrais enfin exprimer ma reconnaissance au Conseil de me donner l'occasion de prendre la parole sur la question des prétendues réformes constitutionnelles en Afrique du Sud dont le Groupe des Etats d'Afrique l'a saisi.

44. "Lorsque nous poursuivons ensemble les idéaux et les objectifs de la Charte, gardons-nous de perdre de vue la qualité du monde que nous cherchons à édifier et l'ultime raison d'être de toutes nos activités : l'être humain en tant qu'individu auquel la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent y être pleinement respectés"¹.

Ces mots du Secrétaire général que je viens de citer revêtent toute leur signification au moment où le Conseil examine l'épineux problème du renforcement de l'*apartheid* à travers de prétendues propositions constitutionnelles.

45. En saisissant le Conseil de cette question, le Groupe des Etats d'Afrique voudrait une fois encore éveiller la conscience de la communauté internationale sur la gravité de l'évolution du système d'*apartheid* et l'inviter à réagir avant qu'il ne soit trop tard. En effet, les prétendues réformes constitutionnelles ne visent qu'un objectif, à savoir systématiser et renforcer davantage la politique d'*apartheid*. Elles constituent l'un des actes d'une pièce dramatique dont l'action se déroule inexorablement vers un dénouement tragique où l'homme noir, déjà privé de la plupart de ses droits, deviendrait un non-être.

46. Comment peut-on arriver à une conclusion différente partant de l'analyse de ces prétendues réformes quand on note que les "propositions constitutionnelles" sont destinées à permettre aux Métis et aux personnes d'origine asiatique de participer à la vie politique du pays alors que 23 millions d'Africains, qui constituent l'écrasante majorité de la population, en sont exclus. Chaque groupe racial, à l'exclusion des 23 millions d'Africains, aura à gérer ses propres affaires dont la nature sera déterminée par le Président de l'Etat. D'après le nouveau système de représentation constitutionnelle, 130 Métis et représentants des ressortissants d'origine asiatique siégeront en face de 178 Blancs, ce qui veut dire en termes clairs que les Blancs continueront de dicter leur loi, d'abord aux citoyens de seconde classe que seront les Métis et les Asiatiques, et bien sûr, ensuite, aux Noirs.

47. L'on peut se demander suivant quelle logique 2,8 millions de Métis et environ 800 000 Sud-Africains d'origine asiatique ont le droit d'élire des représentants alors que les 23 millions de Noirs sont privés de ce droit.

48. Le système d'*apartheid* a sa propre logique, étant basé sur la domination raciale. On comprend donc clairement que le but que poursuit la minorité blanche de Pretoria est de transformer les deux tiers du territoire en zone appartenant aux Blancs, conformément au *Land Act* de 1936. On comprend alors la politique de bantoustanisation, avec la création des bantoustans dits indépendants, pour mieux contrôler les Noirs tout en leur enlevant leur nationalité sud-africaine. Actuellement, les 23 millions de Noirs n'occupent que 13 p. 100 de toutes les terres, dont les 87 p. 100 sont entre les mains des 5 millions de Blancs.

49. Après avoir fait du Noir sud-africain un étranger chez lui par cette politique de bantoustanisation, les autorités de Pretoria se tournent à présent vers les Métis et les Asiatiques — dont le cas n'est prévu ni par le *Race Classification Act* ni par le *Land Act* de 1936 — pour mieux les contrôler, eux aussi, en les faisant citoyens de seconde zone à leur service, notamment dans l'armée où ils pourront être utilisés pour anéantir leurs concitoyens à peau noire.

50. Il importe que ces Métis, ces Sud-Africains d'origine asiatique, ne se leurrent pas. La solidarité qui a toujours existé entre Noirs et Métis doit se poursuivre afin que les objectifs tendant à créer un ordre social égalitaire puissent être atteints. Les frères de couleur ou d'origine asiatique et les amis blancs qui ont contribué à la lutte pour la liberté et la justice en Afrique du Sud, leur patrie, doivent rester vigilants pour ne pas tomber dans le piège de ces nouvelles manœuvres sud-africaines.

51. Les ressortissants d'origine asiatique doivent se rappeler, comme l'a si pertinemment souligné le représentant de l'Inde [2548^e séance], le rôle que certains des leurs — et non des moindres — ont joué dans la lutte contre le racisme. Nous nous souviendrons toujours de l'action du mahatma Gandhi, le père de la nation indienne, contre l'oppression en Afrique du Sud.

52. Lorsque le régime d'*apartheid* a fait approuver, le 2 novembre 1983, par un électorat exclusivement blanc les prétendues réformes constitutionnelles, la communauté internationale n'a pas été dupe. Elle a réagi, et l'Assemblée générale a adopté le 15 novembre, à une forte majorité et sans opposition, la résolution 38/11, qui, entre autres :

“Rejette les prétendues “propositions constitutionnelles” et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*.”

53. Ma délégation espère que le Conseil de sécurité saura prendre lui aussi ses responsabilités pour adopter une résolution rejetant également ces mesures constitutionnelles qui ne visent qu'à renforcer la politique d'*apartheid* qu'il a déjà condamnée. En adoptant cette attitude, le Conseil aura eu le bonheur de rappeler que l'ultime raison d'être de toutes nos activités est l'homme, qu'elle que soit sa race, et qu'en signant la Charte ou en y adhérant, nous, peuples des Nations Unies, avons proclamé “notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine”.

54. Pour sa part, comme l'a dit le général Gnassingbe Eyadéma, président-fondateur du Rassemblement du peuple togolais, président de la République :

“Le Togo ne saurait s'accommoder de la situation d'injustice et d'oppression qui prévaut actuellement dans cette région où un régime indigne de l'homme et de notre temps et contraire à toute morale se maintient au prix d'une violence inouïe sur une population dont le tort serait la couleur de sa peau.”

55. Il est temps que l'*apartheid* cesse et ma délégation est convaincue que si tous les Etats le voulaient vraiment le glas de l'*apartheid* pourrait sonner en Afrique du Sud.

Elle espère que tous les Etats sauront assumer leurs responsabilités.

56. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Guyana. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. SINCLAIR (Guyana) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un plaisir particulier pour moi que de vous voir, Monsieur le Président, vous qui représentez le Burkina Faso, pays ami et non aligné, présider le Conseil pour ce mois d'août. Votre talent diplomatique bien connu, votre efficacité et votre attachement sans équivoque aux politiques fondées sur les principes de l'équité et de la justice nous donnent l'assurance que les travaux du Conseil au cours du mois d'août seront couronnés de succès.

58. Je tiens également à saisir cette occasion pour exprimer à votre prédécesseur immédiat, Mme Jeane Kirkpatrick, la gratitude de ma délégation pour la façon très capable dont elle a dirigé les travaux du Conseil en juillet.

59. Il y a 10 ans, le Conseil a tenu un débat important et approfondi sur les rapports de l'Afrique du Sud avec l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais inviter les membres du Conseil à revenir avec moi sur trois déclarations qui ont été faites au cours de ce débat. A ce moment-là, certains membres du Conseil avaient exigé que l'Afrique du Sud soient expulsée de l'Organisation des Nations Unies. Je rappelle ce débat non pas parce que j'ai l'intention de raviver la question de l'expulsion — je voudrais que cela soit très clair —, mais bien plutôt pour essayer de replacer le débat actuel dans un contexte historique, ce qui, je crois — et je le dis en toute modestie —, pourrait nous aider dans notre analyse actuelle de la situation concernant l'Afrique du Sud.

60. Prenant la parole devant le Conseil à l'occasion de ce précédent débat, le représentant du régime de la minorité raciste avait dit : “nous ferons tout en notre pouvoir pour nous éloigner de la discrimination fondée sur la race ou la couleur” [1800^e séance, par. 104].

61. Les membres du Conseil se rappelleront que le projet de résolution demandant l'expulsion [S/11543] s'était attiré un triple veto. Le représentant d'une puissance qui avait opposé son veto a dit :

“notre monde évolue; la situation de l'Afrique évolue. Elle s'est modifiée depuis l'an dernier dans le voisinage immédiat de l'Afrique australe. De nouveaux facteurs apparaissent, dont ceux qui sont les plus obstinément hostiles à tout changement doivent et devront tenir compte” [1808^e séance, par. 80].

C'est le représentant de la France qui a dit cela.

62. Le représentant d'une autre puissance qui avait opposé son veto avait déclaré que si le Conseil devait agir en faveur de l'expulsion de l'Afrique du Sud

"Elle rendrait difficile, voire impossible pour l'Organisation de sonder et d'exploiter les déclarations faites récemment, tant ici qu'en Afrique du Sud, qui permettent d'espérer un changement dans la bonne voie" [*ibid.*, par. 95].

Il s'agissait du représentant du Royaume-Uni.

63. Le représentant des Etats-Unis avait déclaré :

"Nous sommes réconfortés par certaines paroles encourageantes prononcées dans cette salle par le représentant de l'Afrique du Sud. Le 24 octobre [1800^e séance] il a laissé entendre lui-même que le Gouvernement sud-africain ne réagissait pas dans le vide mais faisait écho aux événements du monde, et notamment de la condamnation, au sein de notre organisation internationale, de l'*apartheid* en Afrique du Sud" [1808^e séance, par. 56].

Un peu plus tard, il avait dit :

"Mon gouvernement estime que cette attitude de tout ou rien serait une grave erreur stratégique, surtout à un moment où nous avons entendu s'élever en Afrique du Sud des voix qui sont peut-être les voix nouvelles de la conciliation. Ces nouvelles voix devraient être mises à l'épreuve" [*ibid.*, par. 61].

64. C'était il y a 10 ans. Après les manifestations d'optimisme de l'Afrique du Sud et de ses amis occidentaux au Conseil concernant les chances, voire l'imminence, d'un changement en Afrique australe, il serait utile que le Conseil, qui examine la question des prétendues réformes constitutionnelles en Afrique du Sud, étudie dans quelle mesure cet optimisme s'est trouvé justifié par les événements ultérieurs. Si le résultat de cette étude prouve que cet optimisme était déplacé et injustifié, je penserais alors qu'une responsabilité particulière incombe maintenant à ceux qui, en 1974, ont favorisé l'éclosion de cet optimisme, et qui, d'ailleurs, sont ceux-là mêmes qui ont empêché le Conseil de prendre des mesures à l'égard de l'Afrique du Sud.

65. Pour économiser le temps, je ne m'étendrai pas davantage sur les diverses mesures prises par le régime de Pretoria entre 1974 et aujourd'hui, mesures que nous connaissons tous et nous savons tous le jugement qu'il convient de porter sur ces années passées. Ce qui nous retient actuellement est un projet législatif dont on prévoit l'entrée en vigueur très prochainement et qui aboutit à une nouvelle dégradation de la condition des populations noire, métisse et d'origine indienne d'Afrique du Sud, car

tel serait le résultat de ce qui a été appelé, par euphémisme, les réformes constitutionnelles de l'Afrique du Sud.

66. J'insiste particulièrement sur la population noire qui forme l'écrasante majorité en Afrique du Sud, pour qui ces prétendues réformes ratifieront effectivement la privation de leur citoyenneté, et qui voit disparaître toute perspective de participation au processus politique interne, du moins pour le moment.

67. Dans le fond, par conséquent, ce débat ne concerne pas simplement l'Afrique du Sud et les tentatives du régime de Pretoria de maintenir la suprématie du gouvernement minoritaire blanc ainsi que l'*apartheid*. De l'avis de ma délégation, ce débat va plus loin. Il concerne également l'Organisation elle-même, ainsi que sa volonté et sa capacité de faire face à l'entreprise de dégradation de l'homme telle que celle à laquelle on assiste sur une large échelle en Afrique du Sud. Le débat concerne notamment encore ceux des Membres de l'Organisation qui ont laissé un racisme indécent atteindre le degré extrême que nous constatons maintenant en Afrique australe tout en assurant la communauté internationale qu'un changement allait incessamment se produire.

68. Il y a longtemps que nous nous préoccupons de l'*apartheid*; presque depuis que l'Organisation existe. Au fil des ans, nous avons examiné, tant au sein du Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale chaque facette du système et de ses effets sur la population opprimée. L'Assemblée a sans cesse demandé que des mesures spécifiques soient prises par les Etats Membres, agissant à titre individuelle ou par le biais du Conseil, de manière à éviter l'extension du fléau qu'est l'*apartheid* et d'exercer des pressions sur le régime de Pretoria pour qu'il modifie sa politique.

69. Quelques Etats ont pris des mesures positives, à leur façon et selon leurs possibilités, pour exercer des pressions sur le régime de Pretoria. Mais ces mesures se sont révélées insuffisantes eu égard aux objectifs. Alors que l'*apartheid* a été condamné dans le monde entier, il n'y a malheureusement jamais eu de consensus international ferme sur la nécessité de prendre des mesures concrètes. Et cette absence de consensus a été systématiquement exploitée par l'Afrique du Sud.

70. Le Conseil a été prié à de nombreuses reprises de prendre certaines catégories de mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud en raison de sa politique raciste et agressive. Ces appels ont toujours été appuyés par la majorité écrasante des Etats Membres, mais il s'en est toujours trouvé quelques-uns pour empêcher le Conseil d'agir comme il convenait. Ce qui a surtout permis à l'Afrique du Sud de maintenir et de poursuivre sa politique d'*apartheid*, c'est le fait qu'en fin de compte le régime était convaincu que sa position stratégique et éco-

nomique empêcherait ses amis occidentaux de prendre des mesures qui mettraient en péril la survie de l'*apartheid*. Et ces Etats occidentaux n'ont pas vraiment cherché à ébranler cette conviction : par leur comportement et leurs actes, bien au contraire, ils l'ont entretenue et permis les excès auxquels nous assistons maintenant en Afrique du Sud.

71. Certains Etats ne sont pas trop petits pour attirer l'attention du monde extérieur sur les efforts internationalement reconnus qu'ils déploient en vue de reconstruire leur pays et ils obtiennent une mobilisation des énergies et des ressources, tout cela sous la bannière des droits de l'homme. Et pourtant, l'*apartheid*, aussi méprisable et inhumain qu'il soit, alors qu'il se traduit par la déshumanisation systématique et à grande échelle de la majorité écrasante de la population sud-africaine, n'entraîne pas des réactions analogues, soit parce que ses victimes sont en majorité des Noirs, soit pour des raisons d'ordre lucratif, soit pour des considérations stratégiques, soit par la combinaison de ces facteurs. Quelle que soit la raison, le fait que la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria puisse puiser des encouragements dans l'attitude de certains Etats occidentaux en dit long sur les convictions que certains Etats professent touchant la sauvegarde de certaines valeurs.

72. La supercherie législative des prétendues réformes que nous examinons peut contribuer à exclure les Noirs de toute participation au processus politique, mais aucune législation ne saurait faire disparaître le sentiment nationaliste dans la majorité noire sud-africaine. Il ne peut y avoir de législation contre la colère des Noirs, que ces mesures contribuent à stimuler davantage encore. Vous vous souviendrez à quel point, au cours des sept décennies écoulées de protestations noires en Afrique du Sud, cette protestation était velléitaire, timide, discrète et même modérée à ses débuts. C'est l'obstination mise par la clique dirigeante de l'Afrique du Sud à repousser à tout bout de champ les requêtes de la majorité noire qui a contraint la population noire d'Afrique du Sud à adopter des positions plus militantes et plus dures. Les mesures constitutionnelles que nous examinons maintenant n'ont pour prolongement que la colère et l'aliénation.

73. Il est encore possible d'orienter ces sentiments sur la voie d'un changement pacifique, si le régime de Pretoria s'intéresse à ce qu'il en soit ainsi. Mais pour le moment, exclue de la participation au processus politique, la majorité noire d'Afrique du Sud s'exprimera de la seule façon dont elle puisse encore user. Le régime de Pretoria ne pourra pas rejeter la majorité de sa population dans les limbes juridiques, provoquant ainsi sa colère, et s'étonner ensuite des conséquences. Il y aura d'autres Sharpeville, d'autres Soweto, peut-être plus violents que les précédents. Beaucoup tomberont, mais en tombant ils passeront le flambeau à d'autres qui poursuivront la lutte pour la dignité humaine.

74. Ces réformes constitutionnelles soulignent la nécessité urgente pour le Conseil d'agir rapidement pour démanteler le système ignominieux d'*apartheid*. L'horizon plein d'espoir que nous indiquait l'Afrique du Sud en 1974 a depuis longtemps été assombri par les actes mêmes du régime de Pretoria. Quel est maintenant le prétexte ? Que devons-nous attendre maintenant ?

75. Entre-temps, je voudrais joindre ma voix à celle des délégations qui m'ont précédé pour dire que nous appuyons une décision du Conseil à l'effet de rejeter les prétendues réformes constitutionnelles et demandant aux Etats de n'accorder aucune reconnaissance au résultat des prétendues élections qui auront lieu prochainement.

76. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est M. Lesaoana Makhanda, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

77. M. MAKHANDA (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez à ma délégation, qui prend ici la parole au nom des masses en butte à la discrimination, à la dépossession, à l'oppression, à l'exploitation et qui combattent dans notre pays, l'Azanie, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'août. Nous sommes certains que grâce à vos qualités de chef et de diplomate compétent, vous saurez guider ces délibérations et faciliter les efforts du Conseil pour parvenir à une décision juste et humaine.

78. Je voudrais également m'associer à ceux qui, avant moi, ont exprimé leur reconnaissance et leur admiration à votre prédécesseur, Mme Jeane Kirkpatrick, des Etats-Unis, pour la manière dont elle a dirigé les délibérations du Conseil le mois dernier. Une fois de plus, avec votre permission, ma délégation souhaite exprimer sa satisfaction prudente face à la position adoptée par la représentante des Etats-Unis lorsqu'elle est intervenue hier [2549^e séance] dans l'exercice de son droit de réponse. Nous prenons note de cette position.

79. Enfin, nos remerciements s'adressent aussi à nos frères et sœurs du Groupe des Etats d'Afrique, du Mouvement des pays non alignés et des Etats socialistes, et à tous ceux qui se sont rangés à nos côtés au cours du débat. Si l'on me permet de citer l'un de nos frères dont le mouvement de libération a été victorieux, je souhaite leur dire à tous : "La voix du peuple est la voix de Dieu, et elle triomphera toujours".

80. Le 2 novembre 1983, l'électorat exclusivement blanc, qui ne représente qu'un cinquième de la population d'Azanie, s'est prononcé lors d'un référendum sur les propositions constitutionnelles mises au point par l'aile de Pieter Botha du parti nationaliste actuellement au pouvoir

et qui se compose uniquement de Blancs. Il va sans dire que, depuis l'adoption de ce que l'on avait alors qualifié de propositions constitutionnelles, il y a eu beaucoup de discussions et de controverses à l'intérieur et à l'extérieur de l'Azanie.

81. La nouvelle constitution, officiellement appelée loi constitutionnelle de la République sud-africaine, prévoit un parlement tricaméral et triracial composé d'une chambre d'assemblée de 178 membres pour les Blancs, d'une chambre des représentants composée de 85 membres pour ceux que l'on appelle les Métis — terme utilisé en Afrique du Sud de l'*apartheid* pour désigner les personnes de race mêlée — et une chambre des députés composée de 45 membres pour les personnes d'origine indienne. Il est intéressant de souligner ici qu'un membre de la chambre des représentants sera automatiquement identifié en tant que métis et un membre de la chambre des députés comme personne d'origine asiatique.

82. Les Blancs, ceux que l'on appelle les Métis et les personnes d'origine indienne votant sur des listes électorales distinctes, éliront des membres du parlement qui siègeront dans trois chambres séparées. Les Blancs, les Métis et les Asiatiques représentent à l'heure actuelle 7,8 millions de personnes, c'est-à-dire 27 p. 100 de la population totale de l'Afrique du Sud. Si l'on étudie plus attentivement cette représentation proportionnelle qui est de quatre pour deux pour un et qui a été mise au point par le parti nationaliste au pouvoir, il ressort assez clairement que le pouvoir effectif restera l'apanage de la minorité blanche actuellement au pouvoir.

83. Il faut également noter que la nouvelle constitution exclut totalement la majorité africaine autochtone. Son exclusion est "justifiée" par l'établissement de 10 soi-disant bantoustans indépendants où elle doit "exercer sa citoyenneté et ses droits politiques". Déjà quelque 10 millions d'Africains ont été expulsés dans les bantoustans. Les 10 bantoustans envisagés couvriront éventuellement 12,7 p. 100 seulement de la superficie totale de l'Afrique du Sud. Les 87,3 p. 100 restants ont été déclarés "Afrique du Sud blanche", où l'Africain autochtone, le propriétaire légitime, a été arbitrairement déclaré étranger.

84. Le système, en vertu de la nouvelle constitution qui prendra effet le 3 septembre, est censé fonctionner d'une manière telle que même si tous les membres métis ou asiatiques du parlement s'allient à l'opposition blanche représentant 49 p. 100 de la chambre blanche, ils ne pourront empêcher à la majorité de la chambre blanche, qui ne représente que 51 p. 100 et correspond à 2,5 millions d'Afrikaners d'exercer le contrôle du gouvernement. Le pouvoir réel, par conséquent, restera toujours aux mains du parti nationaliste, qui est le parti au pouvoir à l'heure actuelle.

85. En outre, le règne de la majorité par la combinaison prévue de Blancs, de Métis et d'asiatiques est également exclu. Chaque groupe racial s'occupera de "ses propres affaires". Et ce qui constitue "ses propres affaires" est également défini et représente la culture, l'enseignement, les arts, les loisirs, la planification communautaire et la protection sociale. Tout le reste, par définition, relève du "domaine commun". Il convient de noter que les Métis et les Asiatiques siégeant au Parlement n'auront pas l'autorisation d'introduire des sujets de discussion dans leur propre chambre raciale, sauf si la nouvelle loi constitutionnelle s'accompagne d'une certification du Président de l'Etat disant que cette question relève des "propres affaires" de la population en question.

86. En pratique, les membres métis et asiatiques du parlement ne seront autorisés à ne discuter que de leurs "propres affaires" telles qu'approuvées par le président de l'Etat, qui sera en permanence membre du parti majoritaire à la chambre blanche. Par exemple, les membres métis et asiatiques ne pourront pas discuter le *Group Areas Act* qui les affecte directement et constitue un pilier essentiel de la mise en œuvre du système d'*apartheid*, cette question n'étant pas considérée comme faisant partie de leurs "propres affaires". En conséquence, les chambres métis et asiatique ne seront guère plus que des parloirs où l'on discutera des questions approuvées par le Président de l'Etat.

87. Un autre aspect de cette nouvelle constitution qui a fait l'objet d'une grande attention, c'est le pouvoir qui sera accordé au Président de l'Etat. Le Président de l'Etat, qui sera élu par un collège électoral, sera la personne la plus puissante dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*. Le collège électoral comprendra 50 membres blancs, 25 métis et 13 asiatiques. Le nombre des Blancs dépassera donc de 30 p. 100 celui des autres, assurant ainsi que le Président de l'Etat sera toujours blanc et issu du parti majoritaire blanc — dans le cas d'espèce, le parti nationaliste raciste.

88. Le Président de l'Etat aura le pouvoir et l'autorité de nommer autant de ministres et ministres adjoints qu'il lui plaira et de présider le cabinet, de dissoudre le parlement ou l'une quelconque des chambres parlementaires, de proclamer ou de faire cesser la loi martiale, de déclarer la guerre et de faire la paix, de décider quelles sont les "propres affaires" d'un groupe de population donné — et sa décision sur ce point ne saurait être soumise au jugement ou aux commentaires d'un tribunal — et de dicter aux chambres parlementaires les législations dont elles peuvent discuter. Tout projet de loi relatif aux "propres affaires" présenté dans une chambre doit être accompagné d'un certificat du Président de l'Etat spécifiant qu'il traite des "propres affaires" du groupe de population en question. Le Président de l'Etat aura le pouvoir de renvoyer et de transférer tout fonctionnaire. Le contrôle et l'administratif des affaires noires lui reviendra égale-

ment. Outre tous ces pouvoirs — et d'autres lois étendus —, le Président de l'Etat contrôlera tous les revenus de la République. On se rappellera à cet égard le scandale dans lequel a été impliqué l'ancien premier ministre, John Vorster — il s'agissait d'un fonds réservé au paiement de pots de vin — et ses répercussions.

89. Etant donné que cette prétendue nouvelle constitution ne modifie en rien la politique de bantoustanisation du régime d'*apartheid* mais, au contraire, l'institutionnalise, que le pouvoir restera perpétuellement aux mains du parti nationaliste — architecte de l'*apartheid* au titre de la nouvelle constitution, que les membres métis et asiatiques ne pourront apporter aucune modification qui ne sera pas approuvée par le parti nationaliste raciste, il est évident que la prétendue nouvelle constitution n'est qu'une tromperie et ne reflète aucun changement de fonds dans l'*apartheid*. Au contraire, cette nouvelle constitution renforce et institutionnalise l'*apartheid*. Elle ne constitue pas une recette pour un changement "graduel" ou un "pas dans la bonne direction". Ce qu'on peut dire, c'est que c'est un pas vers la droite. C'est simplement une façon plus subtile de représenter la suprématie blanche.

90. L'argumentation générale de ceux qui se font les avocats de la nouvelle constitution sud-africaine dans la communauté internationale porte sur sa structure et non sur sa nature. L'accent est mis sur la souveraineté de l'Etat plutôt que sur la souveraineté du peuple. Et pourtant, les fondements de la démocratie sont le caractère sacré et la dignité de l'individu. A cet égard, nous pouvons nous arrêter sur les sentiments exprimés dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, qui sont autant de vérités évidentes, à savoir que "tous les hommes sont créés égaux... doués... de certains droits inaliénables; ... parmi ces droits on doit placer... la vie, la liberté et la recherche du bonheur". Instaurer et protéger ces principes est la fonction essentielle du gouvernement. Dans la même veine, Alexis de Tocqueville parle d'une "loi générale — qui a pour nom justice — et qui n'est pas particulièrement à un groupe donné d'individus mais acceptée par la majorité de l'humanité".

91. C'est cette universalité de justice qui est reflétée dans la déclaration relative aux droits de l'homme contenue dans la Charte des Nations Unies et que le Conseil a la lourde responsabilité de protéger du déshonneur. Les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont des structures différentes, et ce n'est donc pas la structure du Gouvernement sud-africain qui est en cause mais sa nature, autrement dit la base de sa structure : son mépris de l'individu en tant que dénominateur universellement accepté de gouvernement et l'accent qu'il place sur la race. Dans ces conditions, peu importe que la nouvelle constitution exclut la majorité du peuple, les Africains. Une chambre supplémentaire, une quatrième, serait elle fondée sur des critères raciaux. L'accent serait toujours mis sur le groupe plutôt que sur l'in-

dividu. Ce serait toujours l'Etat qui définirait l'individu, imposant ainsi une allégeance forcée de l'individu vis-à-vis d'un groupe plutôt qu'à l'égard d'un principe commun à l'ensemble de l'humanité.

92. Comme je l'ai dit, il y a ceux qui arguent que la nouvelle constitution est un pas dans la bonne direction, qu'elle finira par devenir un instrument de gouvernement démocratique fondé sur le respect de l'individu. Mais le fondement par nature raciale de la constitution contredit une telle prédiction. Les arguments des divers groupes la discréditent et indiquent clairement que le conflit entre la race et l'individu en tant que base d'un gouvernement juste ne peut être ignoré.

93. Parmi les populations d'origine asiatique, l'objection à la participation est fondée sur la restriction imposée par la constitution, qui se limite aux seuls intérêts indiens à l'exclusion des intérêts plus vastes des communautés africaines et métisses. L'objectif de ceux qui sont en faveur de la participation est de discréditer la constitution par un vote négatif à cause de sa nature raciale.

94. De même, les Métis qui sont en faveur de la participation émettent des objections contre les partis politiques non intégrés et l'exclusion des Africains, et ceux qui sont en faveur du boycottage estiment que la constitution enracine l'*apartheid* et empêche les Métis "politiquement noirs" de s'identifier avec la majorité africaine. C'est ce rejet général de la base raciste de la constitution qui a fait naître l'opposition de Botha à un référendum pour les Métis et les Asiatiques.

95. L'approbation enthousiaste de la nouvelle constitution par les Blancs renforce encore les arguments avancés par les Métis et les Asiatiques pour ou contre la participation, à savoir que la nouvelle constitution perpétue la domination blanche. La différence entre le "non" et le "oui" correspond à deux façons différentes d'envisager la meilleure façon de perpétuer cette domination, le "oui" dépendant de la nouvelle structure pour le faire mieux que l'ancienne.

96. C'est l'exclusion de la majorité africaine de cette structure de gouvernement qui a le plus attiré l'attention. Pour les Noirs, toutefois, c'est la base raciale de cette structure qui est inadmissible, car c'est elle qui en assure et en assurera l'échec. Cette structure est inadmissible parce que l'individu n'est qu'une entité statutaire. Sa base repose sur le préjugé racial, l'exclusion n'en étant qu'un aspect.

97. Quant au peuple opprimé, exploité et spolié d'Azanie et au garant de ses véritables aspirations, le PAC, ils estiment que tant que l'on ne s'attaquera pas au véritable problème — celui de la terre, du non-racisme et de la primauté de l'individu —, aucune constitution ne saurait infléchir leur lutte de libération nationale.

98. Le représentant de l'Afrique du Sud, dans la déclaration qu'il a faite hier au Conseil a dit que "le préjugé n'est pas de nature à ployer devant la raison" [2548^e séance, par. 78]. Puisque la nouvelle constitution est fondée sur le préjugé, on peut donc supposer qu'on ne la modifiera pas par la raison. Quelles sont alors les autres possibilités ? Pour les masses opprimées, exploitées, spoliées et qui font l'objet de discrimination en Azanie, la réponse est évidente.

99. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du BURKINA FASO.

100. Depuis 1946, l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de la politique et des pratiques d'*apartheid*. Les prétendues réformes constitutionnelles introduites il y a quelque temps par le régime raciste de Pretoria ne sont qu'une variante de cette politique et de ces pratiques dont ce régime a seul le secret.

101. Au cours de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a levé le voile sur la vraie nature desdites réformes constitutionnelles. Elles les a non seulement rejetées mais a clairement identifié les conditions qui, si elles étaient réunies, conduiraient inéluctablement à une solution juste et durable de la situation explosive entretenue par Pretoria en Afrique du Sud. Ces conditions sont entre autres l'élimination totale et définitive de l'*apartheid*, la création d'une société démocratique non raciale et fondée sur la règle de la majorité.

102. Aujourd'hui, il revient à nouveau au Conseil de se faire entendre; il importe pour l'avenir et la juste cause du peuple opprimé d'Afrique du Sud qu'il y parvienne. Il pourrait y parvenir si chacun de ses membres faisait une évaluation objective et honnête de la situation telle qu'elle prévaut en Afrique du Sud et parlait un seul et unique langage : le langage de la liberté, de la justice et de l'égalité, le langage de la dignité humaine, car une telle évaluation conduirait à la conclusion révoltante que le but principal visé par l'Afrique du Sud des racistes, à travers les prétendues réformes constitutionnelles, est de perpétuer la domination de la minorité blanche et que, pour y parvenir, elle cherche désespérément, mais avec obstination, à briser l'unité de la majorité opprimée en fomentant des conflits intérieurs et à tuer politiquement les Africains autochtones.

103. Des nouvelles dispositions politiques, 24 millions d'Africains sont exclus, qui cessent ainsi d'être des citoyens. Les autres, que l'on prétend associer au système, ne seront en réalité que des marginaux commis à des rôles de marionnettes. En effet, dans le cadre du nouveau programme envisagé, des indications on ne peut plus claires sont données : le parlement blanc sera appelé chambre d'assemblée et conservera 178 sièges; les personnes dites

métisses éliront, sur la base d'une liste séparée, une chambre des représentants de 85 membres; les personnes d'origine asiatique éliront également, sur la base d'une liste séparée, une chambre des députés de 45 membres. En vertu des dispositions desdites propositions, le rôle de la chambre des représentants et de celles des députés est en réalité une fiction et rien de plus, puisqu'elles ne pourront en effet discuter que de leurs propres affaires.

104. Il importe que le Conseil marque avec fermeté sa volonté de faire échec aux initiatives toujours plus cyniques et plus machiavéliques des racistes de Pretoria. Cela, bien entendu, ne peut être que si ces Etats dont nous savons qu'ils ont une influence certaine sur le régime d'*apartheid*, abandonnaient définitivement la position ambiguë qui est la leur et donnaient à voir au monde que leur horreur de l'*apartheid* n'est pas feinte mais qu'elle est vraie, sincère et profonde. Car c'est de cette position ambiguë que le régime raciste tire solidité et avantage sur un peuple qu'il martyrise et opprime.

105. C'est à ce prix, croyons-nous, et à ce prix seulement, qu'un changement véritable peut intervenir en Afrique du Sud.

106. L'Assemblée générale nous a donné le ton en adoptant le 15 novembre 1983 la résolution 38/11 portant sur la question que nous examinons à présent.

107. Au moment où toutes les tentatives d'une opposition légitime aux manœuvres dilatoires au régime raciste sont sévèrement réprimées, le Conseil ne peut ni ne doit rester sourd aux appels que lance le Front démocratique à la communauté internationale. Il doit, par des prises de décisions sans équivoque, aider le peuple d'Afrique du Sud dans la juste lutte qu'il mène en vue de mettre fin à l'*apartheid* et de créer une Afrique du Sud véritablement démocratique. Il doit aller bien au-delà de la position adoptée par l'Assemblée générale, à moins que la majorité de la population d'Afrique du Sud ne soit si noire qu'il soit difficile de la plaindre.

108. Pour sa part, le Burkina Faso est décidé à appuyer par tous les moyens possibles ce peuple opprimé afin que la liberté, la justice, l'égalité et la dignité humaine soient les valeurs les mieux partagées du monde.

109. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT.

110. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des huit membres non alignés du Conseil qui ont présenté conjointement le projet de résolution qui fait l'objet du document S/16700 — le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe —, je souhaite informer le Conseil que nous avons tenu des consultations, comme vous, Mon-

sieur le Président, et les membres du Conseil le savez, en ce qui concerne le texte de ce projet.

111. Je voudrais, au nom des auteurs, indiquer au Conseil qu'à l'issue de ces consultations nous avons accepté d'apporter quelques modifications au texte qui a été distribué hier. Premièrement, nous avons accepté de supprimer le deuxième alinéa du préambule. Deuxièmement, au cinquième alinéa original — devenu le quatrième —, l'expression "forces armées de l'*apartheid*" a été remplacée par "forces armées du régime d'*apartheid*"; dans le même alinéa, le terme "agression" a été remplacé par l'expression "actes d'agression". Troisièmement, au dernier alinéa, les mots "et conflit" ont été supprimés; de même, le dernier membre de phrase de cet alinéa — à savoir les termes "aggravant ainsi la menace à la paix et à la sécurité internationales" — a été supprimé.

112. Voilà les changements que les auteurs du projet de résolution ont accepté d'apporter au texte dont le Conseil est actuellement saisi. Ils espèrent que l'esprit d'accommodement dont ils ont fait preuve en acceptant ces modifications suscitera une réaction positive de la part de tous les membres du Conseil et que celui-ci sera maintenant en mesure d'adopter le projet de résolution à une majorité écrasante, sinon à l'unanimité.

113. LE PRÉSIDENT : Avant de mettre aux voix le projet de résolution, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

114. M. van der STOEL (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que c'est la première fois que ma délégation prend la parole ce mois-ci, je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence. Nous sommes certains que vos talents diplomatiques et votre expérience continueront de guider le Conseil dans l'accomplissement de sa tâche difficile.

115. Je voudrais également, en cette occasion, exprimer ma gratitude pour la façon remarquable et compétente dont votre prédécesseur, la représentante des Etats-Unis, Mme Jeane Kirkpatrick, a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois de juillet.

116. A la demande du Groupe des Etats d'Afrique, le Conseil s'est réuni pour examiner la nouvelle constitution sud-africaine qui entrera en vigueur le 3 septembre, après les élections parlementaires qui auront lieu à la fin du mois pour les Métis et les personnes d'origine asiatique en Afrique du Sud. Le système d'oppression et de ségrégation raciale institutionnalisé, connu sous le nom d'*apartheid*, a fait l'objet de débats continus au Conseil et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et a été condamné dans d'innombrables résolutions. Les appels répétés que l'Organisation a lancés à l'Afrique du Sud pour

abolir ce système honteux n'ont cependant pas été écoutés et le Gouvernement sud-africain a persisté dans sa politique raciale, au mépris de la volonté exprimée par la communauté internationale.

117. Il n'est donc guère surprenant que la communauté internationale ait adopté une attitude de profond scepticisme lorsque le Gouvernement sud-africain a présenté sa politique de réformes constitutionnelles. La portée limitée des propositions constitutionnelles elles-mêmes semblait garantir ce scepticisme de la part de l'opinion mondiale. Tout d'abord, ces propositions n'émanaient pas d'un organe représentant le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble. Elles ont été approuvées par un référendum où seul l'électorat blanc participait, à l'exclusion des autres groupes. Toutefois, le vice fondamental de la constitution réside dans le fait qu'elle ne mentionne pas du tout la question la plus urgente et la plus importante : la privation du droit de vote pour la majorité noire d'Afrique du Sud. Le nouveau cadre constitutionnel n'élimine pas le labyrinthe compliqué de lois sur lesquelles repose la structure de l'*apartheid* et ne contient pas non plus de dispositions prévoyant un projet de partage du pouvoir avec la population noire d'Afrique du Sud. Il est inquiétant de noter que le Gouvernement sud-africain continue de s'en tenir obstinément à son grand dessein de développement séparé qui fait des Noirs d'Afrique du Sud des étrangers dans leur propre pays en les privant de leur citoyenneté sud-africaine et en les reléguant dans des bantoustans. Malgré l'échec manifeste de cette idée et le fait que la communauté internationale ait condamné et rejeté à l'unanimité la politique de bantoustanisation, le Gouvernement sud-africain continue de proclamer que la création des *homelands* éloignés, surpeuplés et appauvris a déjà réglé l'avenir constitutionnel des Noirs.

118. On pourrait peut-être prétendre que la nouvelle constitution, bien qu'elle ne tienne pas compte des aspirations légitimes de la majorité noire de la population, constitue un petit pas dans la bonne direction en ce sens que, pour la première fois, elle fait participer deux autres groupes, les Métis et les Asiatiques, au processus politique. De ce point de vue, les réformes constitutionnelles ont parfois été interprétées comme un premier signe probable de changement qui, s'il était encouragé, pourrait ouvrir la voie à la participation au pouvoir d'autres groupes également, ce qui pourrait finalement aboutir à l'élimination progressive de l'*apartheid*. Malheureusement, si l'on examine de plus près la constitution, on s'aperçoit qu'il est difficile d'être optimiste à cet égard. En effet, même si les Métis et les Asiatiques pourront voter pour leurs sièges dans leurs chambres respectives dans le parlement tricaméral envisagé, la nouvelle constitution limite sévèrement leurs gains politiques. Il est clair que la constitution a été rédigée afin de perpétuer la domination politique de la minorité blanche et de maintenir le système d'*apartheid*.

119. Compte tenu de cette toile de fond, il est facile de comprendre l'opposition des dirigeants noirs d'Afrique du Sud aux élections à venir et le soupçon largement répandu — exprimé par de nombreux orateurs dans ce débat — que la nouvelle constitution a été conçue pour renforcer encore le système d'*apartheid*. Tant que la majorité de la population sud-africaine sera exclue d'une véritable participation au processus de prise de décisions politiques et économiques, le Gouvernement sud-africain devra être tenu pour responsable de la situation explosive qui persiste dans le pays et des conséquences dangereuses qu'elle entraîne pour la paix et la stabilité de toute la région.

120. Certes, ce n'est pas au Conseil de porter un jugement sur la validité juridique de la constitution d'un Etat Membre ou de ses processus électoraux. Mais le Conseil a pleinement le droit d'exiger l'abolition de la politique d'*apartheid* et la création en Afrique du Sud d'une société où tous les citoyens pourraient participer librement à l'édification de leur avenir et jouir des droits de l'homme universellement reconnus. Mon gouvernement ne peut que désapprouver une constitution qui refuse ces droits à la grande majorité du peuple sud-africain et qui est très loin des réformes fondamentales nécessaires pour faire régner la paix et la stabilité en Afrique du Sud et dans les pays voisins.

121. C'est dans cet esprit que ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe [S/16700]. Comme nous l'avons affirmé à maintes reprises, il n'y a d'autre solution que l'abandon total de l'*apartheid* et l'instauration d'une société multiraciale, véritablement démocratique, où toute la population d'Afrique du Sud, indépendamment de la race ou de la couleur, jouira de droits égaux.

122. Les Pays-Bas appuieront toutes initiatives du Conseil visant à augmenter la pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il s'engage dans un processus de réformes constructives menant à ce but.

123. M. LOUET (France) : Monsieur le Président, je voudrais commencer par vous féliciter très sincèrement de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'août. Pour l'accomplissement de votre tâche difficile, vous pouvez être assuré de l'entier concours de ma délégation.

124. Puis-je vous demander de transmettre à la représentante des Etats-Unis, Mme Kirkpatrick, mes très chaleureux remerciements pour la façon remarquable dont elle a présidé le Conseil pendant le mois de juillet.

125. La France, chacun le sait, condamne de la façon la plus nette la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Elle demande son abolition et l'établissement en

Afrique du Sud d'une société juste, fondée sur l'égalité de droits et le respect de la dignité de chaque homme et de chaque femme.

126. Au regard de cette exigence morale, les modifications apportées à la constitution sud-africaine ne sont, au mieux, qu'un aménagement à l'intérieur du système d'*apartheid*. Mais le système lui-même, ses fondements, demeurent inchangés.

127. La grande majorité des habitants de l'Afrique du Sud, parce que leur peau est noire, demeurent traités en étrangers dans leur propre pays. La politique de déplacements forcés des populations et de création de bantoustans est poursuivie sans relâche.

128. C'est pourquoi la France continue de dénoncer, aujourd'hui comme hier, la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Comme en novembre dernier à l'Assemblée générale, ma délégation votera en faveur du projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui [*ibid.*] en dépit de ses doutes sur la compétence du Conseil en la matière et de ses réserves à l'égard de certaines des formules figurant dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

129. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/16700.

Il est procédé à un vote à main levée.

Votent pour : Burkina Faso, Chine, Egypte, France, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Vote contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 554 (1984)].

130. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'attachement profond de mon pays à l'égalité des droits pour tous, sans distinction de race, est fermement ancré dans la loi, dans nos pratiques courantes et dans l'attitude fondamentale de notre population à l'égard de la société et du gouvernement. Il en va de même pour notre adhésion au principe du suffrage universel.

131. Il est donc naturel qu'à l'Organisation des Nations Unies, à maintes occasions, nous ayons de la façon la plus ferme exprimé notre opposition vigoureuse à toute forme de discrimination raciale, notamment à la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Afrique du Sud.

Nous sommes justifiés à nous exprimer sur ce qui a pu autrefois être considéré comme l'affaire interne d'une nation souveraine du fait qu'en devenant partie à la Charte des Nations Unies nous nous sommes engagés à promouvoir et à encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

132. Cet engagement, esquissé succinctement dans la Charte, a été développé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est dans ce document que nous trouvons des dispositions expresses applicables aux circonstances que la résolution dont nous sommes saisis en ce moment porte une nouvelle fois à notre attention, à savoir le refus de l'Afrique du Sud d'accorder les droits fondamentaux du citoyen à la majorité de la population de ce pays pour des motifs raciaux.

133. Nous avons la plus grande estime pour les normes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous notons que l'alinéa 3 de l'article 21 stipule :

“La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.”

Ce passage doit être lu conjointement avec le premier alinéa de l'article 2 de la Déclaration, qui stipule :

“Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.”

134. Comme je l'ai dit, nous estimons hautement les principes de gouvernement énoncés dans la Déclaration universelle. Nous croyons profondément en leur universalité et leur application à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Voilà pourquoi, si on nous demandait de voter sur un projet de résolution déclarant qu'un pays a agi en violation de la Déclaration universelle, si ce pays privait ses citoyens ou une partie de ses citoyens du droit de participer à de véritables élections pour choisir son gouvernement, et si ce projet de résolution était présenté à un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies, nous voterions pour. Il s'ensuit, pour parler des faits dont nous sommes saisis, que nous voterions en faveur d'un projet de résolution présenté à l'organe approprié et où il serait constaté que l'Afrique du Sud a violé la Déclaration universelle en choisissant son

gouvernement moyennant un système de vote qui ne prévoit pas le suffrage universel et égal.

135. Nous pensons que la Déclaration universelle doit, comme son nom l'indique, être appliquée universellement. Nous n'appuyons certainement pas une application sélective en vertu de laquelle on exigerait d'un pays qu'il respecte les normes élevées de la Déclaration tout en ignorant totalement, dans le cas d'autres pays, la violation des principes les plus fondamentaux inscrits dans la Déclaration. C'est pour cette raison que j'ai cité textuellement les dispositions de la Déclaration qui, d'après nous, sont violées en l'occurrence. Quiconque connaît les réalités politiques à l'échelle du monde reconnaîtra que, même si l'Afrique du Sud est vraiment coupable d'une forme de violation de l'article 21 de la Déclaration universelle, certains de ses critiques les plus sévères commettent d'autres formes de violation du même article. Cela ne veut pas dire que l'Afrique du Sud est excusable parce qu'elle n'est pas la seule à violer l'article 21. Mais cela veut dire que si nous voulons appliquer le simple principe de justice, il faudra que nous élargissions notre champ d'investigation.

136. Le Conseil a conclu que l'Afrique du Sud a agi en violation de la Déclaration universelle bien que la procédure en vertu de laquelle la violation a été commise fasse partie du droit fondamental de ce pays. Nous reconnaissons que l'Organisation des Nations Unies peut formuler une telle conclusion et exprimer son point de vue alors même que les procédures contestées sont expressément autorisées par le droit interne, qu'il s'agisse de la constitution, d'une loi ou d'un autre texte législatif, ou d'un décret. En d'autres termes, nous ne pensons pas que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte puisse être interprété de manière à invalider la Déclaration universelle. Nous estimons qu'en signant la Charte, un Etat Membre s'engage nécessairement à laisser examiner la façon dont il traite ses citoyens pour voir si elle correspond aux normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme. Nous ne pensons donc pas que le fait que la discrimination raciale soit inscrite dans la Constitution de l'Afrique du Sud ait pour résultat d'empêcher que l'Organisation examine cette question.

137. Ce que je viens de dire est en rapport étroit avec le problème de sélectivité dont j'ai parlé plus tôt. Nous pensons qu'il faudra se rappeler que les dispositions de la Constitution de l'Afrique du Sud ont été examinées et condamnées la prochaine fois que l'exception de compétence interne sera invoquée pour soustraire un pays accusé d'avoir violé les droits de l'homme à des investigations de la part du système des Nations Unies. Ainsi que l'a souligné Mme Kikpatrick dans les remarques qu'elle a faites hier [2549^e séance], nous estimons que le principe selon lequel les gouvernements devraient tirer leur autorité de l'assentiment de tous les gouvernés exprimé dans

des élections libres, doit être appliqué et vaut également partout.

138. Ainsi, j'ai expliqué notre position en ce qui concerne la discrimination raciale qui se trouve à la base de la situation qui a retenu l'attention du Conseil. Comme je l'ai dit clairement, nous aurions été disposés à nous joindre aux autres pour exprimer notre opposition à la discrimination raciale en Afrique du Sud en votant pour un projet de résolution libellé de façon appropriée dans une instance appropriée de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution sur lequel nous venons de nous prononcer ne répondait pas, à notre avis, à ces exigences.

139. Nous estimons que le Conseil de sécurité n'est pas l'instance appropriée pour l'examen de cette question. En faisant cette observation, je ne soulève pas un point purement technique. Au contraire, je soulève là une question fondamentale à propos du fonctionnement actuel de l'Organisation des Nations Unies.

140. Les Etats-Unis veulent voir l'Organisation atteindre les objectifs fixés par ceux qui ont rédigé la Charte. Mais cela ne peut se faire que si l'Organisation agit dans le cadre prévu par la Charte et si ses prises de position reflètent fidèlement les faits pertinents, sans exagération et sans fioritures inutiles.

141. Selon l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mon gouvernement estime que les graves menaces à la sécurité régionale qui existent en Afrique australe sont aujourd'hui traitées effectivement par un nombre croissant d'Etats dans cette région. Il y a aujourd'hui une possibilité de freiner la violence, de négocier des solutions mutuellement acceptables et de mettre au point un ordre du jour urgent de changements pacifiques. Dans ces circonstances, la question posée n'est pas vraiment du ressort du Conseil.

142. De même que des changements positifs en Afrique du Sud peuvent permettre de réduire les risques d'un affrontement régional violent, un renforcement de la sécurité régionale peut favoriser un climat positif de changement au sein de l'Afrique du Sud. Ainsi, en ce qui concerne l'essence du dispositif de la résolution dont nous sommes saisis, les Etats-Unis estiment qu'un processus de changement favorable est en cours en Afrique du Sud. C'est dans ce contexte que mon gouvernement voit les développements constitutionnels en Afrique du Sud. Nous n'approuvons pas ces développements constitutionnels et nous ne pensons pas non plus que les changements actuels dans ce pays soient suffisants pour résoudre ses problèmes étant donné qu'ils ne traitent pas de la question fondamentale du rôle politique des Sud-Africains noirs. Les auteurs de cette résolution ont dit qu'en étendant le droit de vote pour inclure les personnes d'origine asiatique et les prétendus métis, le Gouvernement sud-africain

empêche que ce droit de vote ne s'étende à la majorité des Sud-Africains et enracinent ainsi l'*apartheid*. Nous comprenons ce souci, mais nous ne le partageons pas. Nous espérons que ces changements constitutionnels constitueront un premier pas en avant. Bien que d'autres ne soient pas garantis, ils ne sont pas exclus. C'est pourquoi nous ne pouvons être d'accord avec les principes sur lesquels se fonde cette résolution.

143. Qu'il me soit permis de dire que j'ai été très impressionné par les remarques profondes du représentant du Guyana il y a quelques instants. Il nous a rappelés des déclarations faites durant un débat sur l'Afrique du Sud il y a 10 ans. Il est difficile, en période de changement social dans un pays, de déterminer avec certitude la direction et la vitesse de ce changement. Nous persistons à croire qu'il y a encore lieu d'espérer que des changements pacifiques dans le bon sens pourront intervenir.

144. L'espoir que je viens d'exprimer — l'espoir de nouveaux progrès en Afrique du Sud vers l'objectif de l'égalité des droits — ne se fonde pas simplement sur un optimisme béat et injustifié. Notre société est une société multiraciale. Certes, nous sommes différents en bien des façons de l'Afrique du Sud, mais nous avons été confrontés à des problèmes semblables, qui n'ont pas été résolus du jour au lendemain. Mais, en vertu de décisions rendues par la Cour suprême des Etats-Unis et de lois promulguées par le Congrès, nous avons étamé il y a environ 40 ans un processus consistant à éliminer tous les vestiges de discrimination raciale juridiquement autorisée dans toutes les parties du pays. Ce processus a commencé lentement — beaucoup trop lentement, de l'avis de nombreuses personnes — mais, avec le temps, le rythme s'est accéléré et, à la fin, les barrières se sont effondrées à une vitesse que l'on ne pouvait soupçonner il y a seulement 20 ans. Dès que les barrières ont commencé à tomber, cet effondrement ne s'est pas limité aux barrières juridiques; une nouvelle génération est apparue, qui s'est caractérisée par de nouvelles perspectives et un nouvel attachement à la fraternité humaine.

145. Notre propre histoire et notre connaissance de l'évolution des institutions démocratiques dans d'autres pays viennent renforcer notre conviction que l'élargissement du droit de vote cette année en Afrique du Sud n'est pas la fin de la route. Nous devons continuer à encourager la réalisation de l'objectif ultime du suffrage universel et non discriminatoire en Afrique du Sud. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies, à notre avis, devrait être d'encourager la réalisation de cet objectif grâce à des mesures appropriées adoptées dans des instances appropriées.

146. L'objectif de toute prise de position de l'Organisation des Nations Unies devrait être de contribuer à une solution pacifique du problème qu'elle traite. Notre attention devrait se concentrer à tout moment sur le sort des

peuples que nous essayons d'aider, non pas en tant qu'idée abstraite, mais en tant qu'hommes, femmes et enfants de chair et de sang, dont chacun a droit à la protection et au renforcement de ses droits de l'homme. Notre objectif ne devrait pas être de formuler des résolutions comme une fin en soi, mais d'effectuer des changements positifs dans la vie de ces individus, notamment des changements qui puissent leur permettre d'affirmer leur dignité en tant qu'êtres humains. Mon pays est profondément attaché à cet objectif. Par conséquent, il continuera de le poursuivre dans tous ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie en Afrique australe.

147. Compte tenu de ce que je viens de dire, une abstention sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, pouvait refléter au mieux la position de mon pays.

148. M. MARGETSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puis-je avant tout me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter très chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil.

149. Je voudrais aussi m'associer aux remerciements adressées à la représentante des Etats-Unis, Mme Jeane Kirkpatrick, pour la façon distinguée dont elle a présidé le Conseil pendant le mois de juillet.

150. Mon gouvernement partage le désir des auteurs du projet de résolution sur lequel nous venons de nous prononcer qui est de mettre fin à l'*apartheid*, pratique que nous condamnons vigoureusement et sans réserve. Cette position est connue et je n'ai pas besoin de m'y étendre sauf pour rappeler aux membres du Conseil que le Premier Ministre de mon pays a dit très clairement au Premier Ministre de l'Afrique du Sud, lors d'une récente rencontre, le sentiment d'horreur que nous inspire l'*apartheid*.

151. Ma délégation doit cependant réserver sa position tant en ce qui concerne la question de la nouvelle constitution sud-africaine que certains aspects de la résolution qui sont d'un caractère plus général.

152. La position de mon gouvernement sur la nouvelle constitution sud-africaine a été expliquée de façon détaillée en novembre 1983 au cours du débat à la trentehuitième session de l'Assemblée générale. Nous pensons que c'est aux Sud-africains eux-mêmes qu'il appartient de déterminer ce qui leur convient le mieux. Mais nous avons très clairement indiqué à plusieurs reprises que nous espérons des progrès vers des arrangements constitutionnels acceptables pour la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble. Nous partageons le souci exprimé dans la résolution concernant l'absence de toute disposition relative à la majorité noire dans la nouvelle constitution. C'est une grave lacune. Mais, à notre avis, il serait erroné de porter dès à présent un jugement définitif sur ces nou-

veaux arrangements. C'est pour cette raison que mon gouvernement a toujours refusé de prendre sur ces arrangements une position qui pourrait gêner le processus de changement que nous souhaitons tous voir intervenir en Afrique du Sud.

153. Ma délégation n'est pas non plus satisfaite de certains termes employés dans le texte que nous avons sous les yeux. Nous ne pensons pas, par exemple, que la nouvelle constitution ait transformé l'Afrique du Sud en un pays réservé exclusivement aux Blancs. Nous n'acceptons pas non plus que les références à la légitimité de la lutte aient trait à la lutte armée ou s'étendent au recours à la force. Nous estimons aussi que seul le peuple d'Afrique du Sud peut décider de son avenir et qu'il n'appartient pas aux étrangers de prescrire des solutions non plus que de décider de la validité d'arrangements internes.

154. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est abstenue lors du vote.

155. J'ajouterai que, pour ma délégation, ce débat a été marqué par certaines déclarations extrêmement impressionnantes et émouvantes. Mais je regrette vivement qu'en une telle occasion, quand nous espérons que tous les membres du Conseil chercheraient à mettre l'accent sur notre position commune à l'égard de l'*apartheid*, le représentant de l'Union soviétique ait décidé d'introduire, de façon très insistante, une note sur le conflit Est-Ouest.

156. Mon pays n'aborde pas le sujet de l'*apartheid* sous l'angle des relations Est-Ouest. Ce serait rabaisser le sujet; et puis, je trouve que ce serait manquer de respect envers les pays d'Afrique que cette question touche de si près.

157. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je comprends que le représentant des Etats-Unis n'ait pas risqué de prendre la parole pour répondre à la délégation soviétique et ait demandé à leur associé adjoint de le faire. Le représentant du Royaume-Uni a dit ici que nous devrions tous être unis lorsqu'il s'agit de l'*apartheid*.

158. Oui, Monsieur le représentant du Royaume-Uni, nous sommes tous unis ici; nous devrions tous être unis pour dire qu'il est temps de cesser les investissements dans le régime d'*apartheid*, investissements qui s'élèvent à plusieurs milliards de dollars et dont profitent ceux qui les font. Mais de tels investissements, le Royaume-Uni en fait. Oui, Monsieur le représentant du Royaume-Uni, nous sommes tous ici d'accord pour dire qu'il faut mettre fin aux échanges commerciaux avec le régime d'*apartheid* — enfin presque tous — mais le Royaume-Uni, pour une raison quelconque, ne veut pas partager ce point de vue et continue d'avoir des échanges commerciaux avec le régime d'*apartheid*.

159. Oui, Monsieur le représentant du Royaume-Uni, nous sommes presque tous d'accord pour dire qu'il est plus que temps d'imposer des sanctions contre le régime d'*apartheid*, mais votre délégation, avec celle des Etats-Unis, bloque constamment l'adoption de telles sanctions. Voilà la différence entre les paroles du représentant du Royaume-Uni — à savoir qu'il est contre l'*apartheid* — et les actes du Royaume-Uni.

160. Le PRÉSIDENT : Le représentant des Etats-Unis souhaite exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

161. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Notre décision de ne pas répondre au représentant de l'Union soviétique est une décision bien réfléchie. Nous voulions traiter du problème humain très grave dont nous sommes saisis. Comme nous l'avons dit, nous nous soucions profondément de la vie des populations d'Afrique australe, hommes, femmes et enfants, non pays, comme je l'ai dit, en tant qu'idée abstraite, mais en tant qu'êtres de chair et de sang.

162. Nous ne voulions pas détourner l'attention et ainsi, en quelque sorte, rabaisser cette préoccupation en nous livrant à des joutes verbales.

163. Le PRÉSIDENT : Le représentant du Royaume-Uni a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

164. M. MARGETSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Malheureusement, je n'ai pu entendre tous les sons qui sortaient de mon écouteur, par le truchement de l'interprétation, pendant le droit de réponse du représentant de l'Union soviétique, tant celui-ci parlait fort. Néanmoins, j'ai pu entendre qu'il disait, parlant de mon pays, que c'était "le petit frère" des Etats-Unis. Je ne peux qu'en déduire, une fois de plus, que sa connaissance de l'histoire est erronée. Je n'en dirai pas plus.

165. Il me semble qu'il confond les relations qui existent entre mon pays et le pays dont le représentant est assis à ma gauche et les relations qui existent entre son pays et le pays dont le représentant est assis à sa droite.

166. Je dirai donc simplement, chose tout à fait évidente, que le droit de réponse de l'Union soviétique confirme absolument mes remarques.

167. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Algérie.

168. M. SAHNOUN (Algérie) : Après l'adoption par le Conseil d'une résolution qui rejette énergiquement la nouvelle constitution proposée par le régime d'*apartheid* de Pretoria et la déclare nulle et non avenue, ainsi que les élections prévues pour la fin du mois d'août, je voudrais dire, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, notre très vive satisfaction. Nous estimons en effet que le Conseil vient ainsi, à l'instar de l'Assemblée générale, confirmer que l'idéologie de l'*apartheid* est l'obstacle principal à la paix et à la stabilité en Afrique du Sud et en Afrique australe d'une manière générale. Toute initiative, constitutionnelle ou autre, qui s'inscrit dans le cadre de cette idéologie ne peut créer les conditions d'un dialogue sincère entre les communautés concernées et l'instauration d'une démocratie véritable en Afrique du Sud. C'est cela qu'il faut souligner.

169. Le Conseil, à l'instar de l'Assemblée générale, rappelle ainsi au régime de Pretoria qu'on ne peut exclure 24 millions d'Africains d'une citoyenneté qui est leur droit fondamental. Vouloir confiner ces 24 millions d'Africains dans de soi-disant bantoustans est aussi inadmissible que la politique nazie des camps de concentration.

170. Le message du Conseil et donc clair et nous savons que ce soir le peuple sud-africain se réjouit profondément de sa décision surtout, et ce n'est pas le moins, qu'elle réaffirme la légitimité de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid*. C'est là une lueur d'espoir et un soutien qui seront vivement appréciés. Il est seulement regrettable que certains membres du Conseil aient cru nécessaire de s'abstenir, malgré les concessions faites par les auteurs du projet de résolution. Nous retenons cependant que, dans leur déclaration, ils ont réaffirmé leur opposition à l'*apartheid*.

171. Le PRÉSIDENT : Le Conseil a donc terminé l'étape actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 20.

NOTE

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 1 (A/38/1), p. 3.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي نعلم أنها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، مكتب البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций. Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
